

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA RÉGION KATIVIK
pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.	CONTENU DE L'ENTENTE	6
2.	LOIS APPLICABLES	6
3.	DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT	6
4.	PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE	6
5.	OBJECTIFS DE L'ENTENTE	6

PARTIE II PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

6.	CONSTITUTION D'UN CORPS DE POLICE ET GESTION INTERNE	8
7.	MISSION ET TERRITOIRE DU CORPS DE POLICE	8
8.	COMITÉS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE OU ORGANISMES CONSULTATIFS	9
9.	CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES	10
10.	ASSERMENTATION	11
11.	REGISTRE	11
12.	DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE	12
13.	RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU CORPS DE POLICE	12
14.	RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR	13
15.	INSTALLATIONS POLICIÈRES	13
16.	ACQUISITION ET ENTREPOSAGE DU MATÉRIEL ET DE L'ÉQUIPEMENT	13
17.	DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DE L'ÉQUIPEMENT	14
18.	ASSURANCES	15

PARTIE III FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

19.	INFORMATION AU PUBLIC	16
20.	SERVICES POLICIERS FINANCÉS PAR LE CANADA ET LE QUÉBEC ET RATIO DE LEUR CONTRIBUTION RESPECTIVE	16
21.	CALENDRIER DES PAIEMENTS	16
22.	CONDITIONS DE FINANCEMENT	17
23.	SURPLUS, REPORT ET DÉFICIT	17
24.	AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES	17
25.	DÉCLARATIONS DE L'ARK	19
26.	TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DES DOCUMENTS	19
27.	RAPPORTS	20
28.	PAIEMENT EN TROP	20
29.	FRAIS D'INTÉRÊTS	21
30.	VÉRIFICATION	21
31.	CESSION ET SOUS-TRAITANCE	21

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32.	BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT	23
33.	LOBBYISME	23
34.	ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS	23
35.	AUCUN PARTENARIAT	23
36.	INDEMNISATION	23
37.	ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	24

PARTIE V
DISPOSITIONS FINALES

38.	IMPUTABILITÉ DE L'ARK	25
39.	COMITÉ DE LIAISON	25
40.	MODIFICATION DE L'ENTENTE	26
41.	DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS	26
42.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	26
43.	MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE	27
44.	OBLIGATIONS DE L'ARK EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE	28
45.	MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS	28
46.	COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	29
47.	DURÉE DE L'ENTENTE	29

ANNEXES

ANNEXE A	32
ANNEXE B	33
ANNEXE C	35
ANNEXE D	36

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA RÉGION KATIVIK
pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014**

ENTRE :

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK
représentée par sa présidente et sa secrétaire
(ci-après appelé l'« ARK »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité
publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité
publique, par le ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales canadiennes, à la
Francophonie canadienne et à la Gouvernance
souverainiste et par la ministre déléguée aux
Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE l'ARK, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale de Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1) (ci-après appelée la « *Loi Kativik* »), le Canada et le Québec s'entendent sur l'importance de la prestation de services policiers professionnels dans la région Kativik, tel qu'il est défini à l'article 7 de la présente entente, conformément à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (ci-après appelé la « CBJNQ »), aux ententes, aux lois et aux règlements applicables et aux compétences respectives de chacune des parties;

ATTENDU QUE l'ARK est une municipalité au sens de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) et que le Corps de police régional Kativik (ci-après appelé le « CPRK ») est régi notamment par cette loi;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent apporter un soutien financier pour les dépenses encourues en vue de maintenir les services policiers;

ET ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au *Programme des services de police des Premières nations* (PSPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. CONTENU DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et les annexes qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs.

2. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur au Québec.

3. DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

4. PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

4.2. La présente entente ne servira pas à modifier, amender ou abroger la CBJNQ et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, rien dans cette entente ne doit être considéré comme une convention complémentaire au sens de l'article 4 de la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois* (L.C., 1976-1977, c. 32) et du sous-article 4.04 de la *Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (L.R.Q., c. C-67).

4.3 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

5. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) s'assurer que la population habitant la région Kativik puisse bénéficier de services policiers qui répondent à ses besoins;
- b) verser une contribution, par le Canada et le Québec, pour le financement des services de police réalisés par le CPRK, qui sera chargé d'assurer, en conformité avec la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), la prestation des services policiers dans la région Kativik;
- c) permettre à l'ARK d'assurer le développement du CPRK;
- d) fournir à la population de la région Kativik des structures indépendantes des pouvoirs politiques pour aider à la gestion et à l'administration du CPRK.

PARTIE II

PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

6. CONSTITUTION D'UN CORPS DE POLICE ET GESTION INTERNE

6.1 L'ARK a adopté l'Ordonnance n° 95-02 en vertu de l'article 369 de la *Loi Kativik* pour créer et maintenir le CPRK, et ladite ordonnance a été approuvée par le ministre de la Sécurité publique du Québec. Une copie certifiée est jointe à la présente entente à l'annexe C.

6.2 Le CPRK est constitué d'un effectif minimum de cinquante-huit (58) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur de police.

Le CPRK est assisté, dans son travail, par le personnel de soutien requis.

6.3 L'ARK est responsable de l'administration du CPRK. Elle est l'employeur des membres du CPRK, y compris du directeur de police et de son personnel de soutien, et elle est responsable de leur embauche.

L'ARK peut établir des politiques et procédures internes propres à l'administration du CPRK.

7. MISSION ET TERRITOIRE DU CORPS DE POLICE

7.1 Conformément aux articles 93 et 105 de la *Loi sur la police* et de l'article 371 de la *Loi Kativik*, les membres du CPRK doivent maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans la région Kativik (territoire décrit dans cette section), de prévenir et de réprimer le crime ainsi que les infractions prévues au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) et autres lois applicables au Québec ou par les lois et règlements de l'ARK et des municipalités de la région Kativik, ainsi que d'en rechercher les auteurs:

« Le territoire visé par la présente entente, tel qu'il est défini au paragraphe v) de l'article 2 de la *Loi Kativik*, est tout le territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie 1A et 1B destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1) ou, entre-temps en vertu de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., c. A-33.1). Ce territoire est appelé la « région Kativik » dans la présente entente ».

7.2 Le corps de police et chacun de ses membres assurent la sécurité des personnes et des biens, veillent à la sauvegarde des droits et des libertés, respectent les victimes, demeurent attentifs à leurs besoins et apportent leur soutien à la région Kativik.

Aux fins de la prestation des services policiers dans la région Kativik, le CPRK est responsable :

- a) d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées;
- b) de veiller à la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;
- c) de mettre en œuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité.

7.3 Les membres du CPRK sont des policiers au sens de l'article 374 de la *Loi Kativik*, assermentés en vertu des annexes A et B de la *Loi sur la police*, ou des constables spéciaux, nommés et assermentés en vertu de l'article 107 ou 108 de la *Loi sur la police*.

7.4 Lors des enquêtes et des opérations policières, le directeur du corps de police, les policiers et les constables spéciaux agissent de manière indépendante et libre de toute forme d'ingérence et, par conséquent, ils ne peuvent recevoir d'instructions, de manière directe ou indirecte, de la part de l'ARK, de ses employés ou de tout organisme établi par l'ARK.

7.5 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou à la Sûreté du Québec (SQ) en vertu des lois applicables.

7.6 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif. À cette fin, des protocoles opérationnels peuvent être conclus.

7.7 Pour remplir sa mission telle qu'elle est définie aux sous-articles 7.1 et 7.2 de la présente entente et à l'article 48 de la *Loi sur la police*, tout en intégrant les principes de police communautaire à ses pratiques opérationnelles et de gestion, le CPRK doit assumer les tâches policières énumérées à l'annexe B de la présente entente.

8. COMITÉS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE OU ORGANISMES CONSULTATIFS

8.1 L'ARK doit mettre en place des comités de sécurité publique ou des organismes consultatifs représentatifs dans chaque communauté, afin d'identifier les enjeux

communautaires, d'orienter les priorités d'action en matière de sécurité publique et de faire des recommandations à l'ARK.

- 8.2 L'ARK doit, dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier, fournir au Canada et au Québec, un rapport annuel portant notamment sur les recommandations des comités de sécurité publique ou des organismes consultatifs qui ont été adoptées par l'ARK.

9. CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES

- 9.1 Pour la sélection des membres du corps de police, l'ARK doit veiller à ce que les candidats remplissent les exigences énoncées dans les lois applicables au Québec, sous réserve de la CBJNQ.

L'ARK doit s'assurer que les candidats sélectionnés pour occuper la fonction de policier répondent aux conditions et qualités requises prévues à l'article 115 de la *Loi sur la police* ainsi qu'aux règlements applicables en matière d'embauche.

Si un candidat est détenteur d'un diplôme de formation initiale en patrouille-gendarmerie d'un établissement autre que l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'« ENPQ »), l'ARK doit s'assurer, avant de procéder à son embauche, que le candidat a fourni la preuve qu'il a obtenu les équivalences reconnues par l'ENPQ.

- 9.2 Pour la sélection du directeur du corps de police, l'ARK doit s'assurer, non seulement que le candidat répond aux conditions d'embauche et aux qualités requises pour occuper la fonction de policier, mais aussi qu'il détient une expérience pertinente dans la gestion d'un corps de police. L'ARK favorise les candidats détenteurs d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion d'un corps de police décerné ou reconnu par l'ENPQ ou, à défaut, encourage le candidat à obtenir un tel diplôme ou certificat dans un délai raisonnable, le tout sous réserve de la CBJNQ.

- 9.3 Dans des circonstances exceptionnelles, où il y a une pénurie de candidats qui répondent aux exigences prescrites au sous-article 9.1 et 9.2, l'ARK peut embaucher des constables spéciaux qui, en plus de satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*, répondent au moins aux critères suivants :

- a) être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'embauche;
- b) détenir un permis de conduire de classe 4-A en vigueur permettant de conduire des véhicules d'urgence;
- c) avoir réussi une formation sur l'usage de la force.

- 9.4 Pour la sélection d'un policier-enquêteur, l'ARK doit s'assurer que le candidat répond aux conditions d'embauche et qualités requises énoncées au sous-article

9.1 de la présente entente et qu'il a suivi avec succès une formation offerte ou reconnue par l'ENPQ en matière d'enquête policière.

9.5 Le ARK doit s'assurer que les membres de son personnel de soutien sont de bonnes mœurs et qu'ils ont les qualités requises pour exercer leurs fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements confidentiels.

10. ASSERMENTATION

10.1 Le directeur du corps de police prête les serments prévus aux annexes A et B de la *Loi sur la police* devant le ministre de la Sécurité publique, conformément à l'article 373 de la *Loi Kativik*, tandis que les autres policiers et constables spéciaux doivent prêter les mêmes serments en vertu de l'article 374 de cette même loi.

10.2 Les constables spéciaux nommés par le ministre de la Sécurité publique en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police* doivent prêter les serments prévus aux annexes A et B de cette même loi devant un juge de la Cour du Québec.

10.3 Les constables spéciaux nommés par l'ARK en vertu de l'article 108 de la *Loi sur la police* doivent prêter les serments prévus aux annexes A et B de cette même loi devant le directeur du CPRK ou devant un membre du Conseil de l'ARK.

11. REGISTRE

11.1 L'ARK doit tenir à jour un registre des membres du corps de police qui inclut, pour chacun, les renseignements suivants :

- a) date d'assermentation;
- b) date d'entrée en fonction;
- c) nature de l'emploi (fonctions, temps plein, temps partiel (nombre d'heures));
- d) numéro de permis de conduire de classe 4-A et date d'expiration;
- e) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnu(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;
- f) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
- g) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- h) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de dispositif à impulsion;

- i) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, incluant le « bâton télescopique ».

En outre, à la fin de l'emploi d'un membre du corps de police, la date de fin d'emploi doit être indiquée au registre.

- 11.2 Pour chacun des membres du CPRK, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel, tenu sous clef, et copie de chacune d'elles doit être transmise au ministère de la Sécurité publique (MSP) dans les meilleurs délais.

12. DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE

- 12.1 Les policiers, y compris le directeur et les constables spéciaux visés par la présente entente, sont soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec* (L.R.Q. c. 13.1, r.1).
- 12.2 L'ARK dispose en tout temps d'une politique relative à la discipline interne des membres du CPRK et en transmet, sur demande, une copie conforme au MSP. Cette politique impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent. Elle doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires et prévoir des sanctions. La politique est actuellement incluse dans l'Ordonnance n° 09-09 de l'ARK concernant la discipline, dont une copie est jointe à l'annexe D de la présente entente.

13. RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU CORPS DE POLICE

- 13.1 En plus des obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la police*, le directeur du CPRK a l'entière responsabilité de diriger le corps de police, en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies. Il a notamment pour tâches :
 - a) d'assister l'ARK dans la gestion administrative du corps de police et de son personnel de soutien et de veiller au respect des politiques et procédures de l'ARK;
 - b) de diriger le CPRK et son personnel de soutien et de coordonner les opérations policières;
 - c) de veiller au respect du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
 - d) de s'assurer que le matériel et l'équipement mis à la disposition du CPRK sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers;
 - e) de transmettre au MSP et au Canada une copie du plan de formation continue, lequel doit être transmis à l'ENPQ conformément aux articles 3 à 6 de la *Loi sur la police*;

- f) de faire un rapport aux comités de sécurité publique sur les opérations policières et l'administration des plaintes du public et des questions disciplinaires.

13.2 Le directeur du corps de police doit adopter des directives opérationnelles conformes au *Guide des pratiques policières* produit et mis à la disposition des corps de police par le ministre de la Sécurité publique, conformément à l'article 304 de la *Loi sur la police*, et il peut les adapter aux réalités culturelles et locales de la population de la région Kativik, en conformité avec les lois et règlements applicables.

13.3 Le directeur du corps de police doit s'assurer que les membres du CPRK se conforment aux lois et aux règlements applicables et ont les qualifications et requalifications professionnelles requises :

- a) en matière d'armes à feu;
- b) en matière de dispositif à impulsion;
- c) en matière de capsaïcine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- d) en matière d'armes intermédiaires.

13.4 Le directeur du CPRK doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la SQ.

14. RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR

L'ARK peut, pour cause, par résolution dûment adoptée à cet effet, destituer le directeur du corps de police ou réduire son traitement. En cas de destitution du directeur du corps de police, l'ARK doit en aviser, sans délai et par écrit, le MSP.

15. INSTALLATIONS POLICIÈRES

L'ARK doit mettre à la disposition du CPRK les installations requises aux fins de la prestation des services policiers et doit veiller à leur entretien afin qu'elles répondent aux exigences du CPRK. Les installations policières, incluant les cellules de détention, fournies par l'ARK, doivent respecter les lois, les normes et les lignes directrices applicables.

16. ACQUISITION ET ENTREPOSAGE DU MATÉRIEL ET DE L'ÉQUIPEMENT

16.1 L'ARK doit fournir, sur recommandation du directeur du corps de police, le matériel et de l'équipement nécessaires à la prestation des services policiers en utilisant les fonds versés par le Canada et le Québec et en respectant les lois et règlements applicables en matière d'armes à feu.

16.2 L'ARK doit fournir, au Canada et au Québec, un inventaire complet des armes mises à la disposition du CPRK, y compris les armes intermédiaires, dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

17. DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DE L'ÉQUIPEMENT

17.1 L'ARK est responsable de l'entretien du matériel et de l'équipement du CPRK.

17.2 Sous réserve de la Loi Kativik, l'ARK s'engage à remplacer le matériel et les équipements acquis pendant la durée de la présente entente, si un tel remplacement :

- a) est moins coûteux que l'entretien du matériel ou de l'équipement;
- b) est nécessaire en raison de l'usure ou de la désuétude du matériel ou de l'équipement.

17.3 Sous réserve de la *Loi Kativik*, conformément à la présente entente et pour la durée de celle-ci, l'ARK doit vendre, à leur valeur marchande, du matériel et de l'équipement qu'elle a achetés.

Dans le cas où le produit de la vente de matériel et d'équipement dépasse cinq mille dollars (5 000 \$), il doit être crédité au Canada et au Québec, selon le ratio de leur contribution respective déterminé à l'article 20.2. La somme qui leur est respectivement due peut leur être remboursée selon ce qui suit :

- a) par ajustement à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente;
- b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada ou au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction. (*Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.*)

Nonobstant le sous-article 17.3, le Canada et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre à l'ARK d'acquérir du matériel et de l'équipement nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente visée au présent sous-article.

18. ASSURANCES

- 18.1 L'ARK est tenue de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les activités du CPRK, de ses dirigeants, des policiers et autres employés et mandataires affectés aux activités policières ainsi que les activités des comités de sécurité publique et de leurs membres.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque.

- 18.2 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec une preuve d'assurance (copie de la police ou des polices d'assurance) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 18.3 L'ARK doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance.

PARTIE III

FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

19. INFORMATION AU PUBLIC

L'ARK convient que la mention de la contribution du Canada et du Québec au financement des services policiers peut être faite par l'ARK et les ministres par voie de communiqué, de point de presse ou autrement. L'ARK doit collaborer à l'organisation de l'annonce publique.

20. SERVICES POLICIERS FINANCÉS PAR LE CANADA ET LE QUÉBEC ET RATIO DE LEUR CONTRIBUTION RESPECTIVE

20.1 La somme maximale des coûts afférents aux services policiers financée par le Canada et par le Québec, est établie, selon le budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, à 16 799 538 \$ pour l'exercice financier 2013-2014.

20.2 Le Canada et le Québec versent leur contribution pour la prestation des services policiers selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour l'exercice financier 2013-2014, leur contribution respective est de :

- a) 8 735 760 \$ pour le Canada;
- b) 8 063 778 \$ pour le Québec.

21. CALENDRIER DES PAIEMENTS

Calendrier des paiements pour le Canada :

21.1 Pour l'exercice financier 2013-2014, le Canada verse à l'ARK sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

- a) vingt-cinq pour cent (25 %), le ou avant le 1^{er} mai, en attente d'un plan annuel des prévisions budgétaires identifiant, pour chaque mois, les revenus et les dépenses prévus;
- b) vingt-cinq pour cent (25 %), le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre 2013 et le 1^{er} janvier 2014.

Calendrier des paiements pour le Québec :

21.2 Pour l'exercice financier 2013-2014, le Québec verse à l'ARK sa contribution

annuelle selon les modalités suivantes : vingt-cinq pour cent (25 %) le 1^{er} juin, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre 2013 et le 1^{er} février 2014.

22. CONDITIONS DE FINANCEMENT

22.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec, dans le cadre de la présente entente, est conditionnel à :

- a) l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement, pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11);
- b) l'existence du crédit annuel requis, accordé par l'Assemblée nationale, pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.

22.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer.

Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit par le Canada ou le Québec, l'ARK ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30^e) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec.

22.3 L'ARK convient de déclarer par écrit, avant de signer la présente entente, toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente de contribution ou d'une loi. L'ARK convient qu'une telle somme peut être déduite des contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

23. SURPLUS, REPORT ET DÉFICIT

23.1 Tous surplus budgétaire qui n'est pas dépensé à l'expiration de la présente entente doit être retourné au Canada et au Québec au prorata de leur contribution respective.

23.2 À la fin de l'exercice financier, l'ARK est responsable de tout déficit.

24. AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

24.1 L'ARK s'engage à affecter les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes :

- a) les salaires et traitements des policiers, des constables spéciaux et du personnel de soutien permanents, temporaires et occasionnels, les

services professionnels, techniques, de garde, de bureau et administratifs, y compris les contributions à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, à la Régie des rentes du Québec ou autres régimes de pension, aux autres régimes d'avantages sociaux des employés, aux programmes d'indemnisation des accidentés du travail, aux bénéfices nordiques et aux programmes d'aide aux employés;

- b) les frais administratifs, qui ne doivent pas dépasser quinze pour cent (15 %) du budget total;
- c) les coûts liés à l'établissement et au maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs (comités de sécurité publique);
- d) les coûts d'exploitation et d'entretien s'ils ne sont pas couverts autrement (ex. : réparations mineures aux immeubles, inspections, réparations des véhicules, frais d'électricité, etc.);
- e) les véhicules et les autres moyens de transport nécessaires;
- f) les systèmes de technologie de l'information et de communication;
- g) les activités de formation et de recrutement des policiers (incluant les constables spéciaux) telles que déterminées par le Québec et par l'ARK;
- h) le loyer des installations policières;
- i) les subventions pour le logement locatif des policiers;
- j) les primes d'assurance;
- k) les services juridiques, excluant les coûts liés aux négociations;
- l) les honoraires ou indemnités, tels que définis comme rémunération limitée dans le temps pour un service ou une participation bénévole qui s'inscrit dans le cadre de la gestion des services de police ou du conseil de gestion et qui est essentiel à celle-ci;
- m) les honoraires professionnels liés à la préparation d'états financiers annuels vérifiés;

Ces dépenses constituent des coûts admissibles dans le cadre du PSPPN pour le Canada.

24.2 Les parties conviennent que les dépenses qui sont prévues à l'article 16 de la présente entente constituent des coûts d'exploitation visés par le paragraphe d) du sous-article 24.1.

- 24.3 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au sous-article 24.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

25. DÉCLARATIONS DE L'ARK

- 25.1 L'ARK doit déclarer par écrit, à la signature de la présente entente et avant les premiers versements des contributions du Canada et du Québec, toutes les sommes provenant d'une source quelconque devant concourir directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

Par la suite, l'ARK doit déclarer par écrit, dès qu'il les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

- 25.2 Si des sommes versées par un autre ministère ou organisme des gouvernements fédéral ou québécois ont concouru directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celle-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes obtenues de cet autre ministère ou organisme du Canada ou du Québec et devra être partagé selon le ratio de contribution établi. Le Canada et le Québec doivent, par avis écrit dans les soixante (60) jours de la réception de la déclaration, aviser l'ARK du montant de la réduction effectuée et peuvent convenir d'un montant exigible moindre. (*Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et ceux au Québec, se font au nom du ministre des Finances du Québec.*)

26. TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

- 26.1 L'ARK doit :

- a) tenir des registres comptables distincts et un compte bancaire distinct, permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liées à la prestation des services policiers;
- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, incluant les documents précisant toutes les dépenses faites par l'ARK relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;
- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans

suivant la date de sa résiliation ou de son expiration.

27. RAPPORTS

27.1 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec, dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier, visé par la présente entente :

- a) un rapport annuel des activités du corps de police démontrant que les services policiers offerts dans la région de Kativik sont professionnels, efficaces et culturellement appropriés.
- b) ses états financiers vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, comprenant, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers. Cette vérification doit être effectuée par des experts-comptables, indépendants de l'ARK, membres actifs et en règle d'un des ordres professionnels suivants : Ordre des comptables agréés du Québec (CA), Ordre des comptables en management accrédités du Québec (CMA) ou Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (CGA).

27.2 L'ARK doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice financier, un état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent.

28. PAIEMENT EN TROP

L'ARK est réputée avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :

- a) les états financiers de l'ARK, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié;
- b) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers de l'ARK et qu'un paiement en trop est identifié;
- c) pour toute autre raison, l'ARK n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel l'ARK avait droit.

Toute somme excédentaire est alors considérée comme une créance envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre à l'ARK. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe a), la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers.

(Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec).

Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute contribution à être versée par le Canada et le Québec.

29. FRAIS D'INTÉRÊTS

Tout paiement en trop qui demeure exigible portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

30. VÉRIFICATION

30.1 L'ARK accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par l'ARK pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers. L'ARK doit permettre l'accès sans frais à toutes les installations pour effectuer de telles vérifications pendant les heures normales de travail, dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception d'un avis écrit à cet effet. Les résultats des vérifications effectuées par le gouvernement du Canada pourront être mis à la disposition du public sur le site Internet de Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).

30.2 L'ARK doit rendre disponibles ses registres et renseignements au MSP lorsque celui-ci en fait la demande.

31. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

31.1 Il est interdit à l'ARK de céder tout ou une partie de la présente entente ou des contributions à lui être versées dans le cadre de la présente entente, à moins d'y être autorisée par écrit par le Canada et le Québec.

31.2 L'ARK peut désigner un mandataire pour assurer la gestion administrative du corps de police et, pour ce faire, elle doit convenir avec celui-ci d'un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements du sous-traitant.

La valeur monétaire de ce contrat ne pourra être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de l'exercice financier. L'ARK devra faire état de ce contrat au Canada et au Québec et leur transmettre le budget modifié en

conséquence afin que ces derniers puissent s'assurer de sa conformité à la présente entente.

- 31.3 Dans tous les contrats qu'elle octroie, l'ARK doit lier, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom de l'ARK. L'ARK doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire, actuel ou ancien, d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, règlements ou politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada* (L.R.C., 1985, c. P-1.01) ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, c. 9) ou au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

33. LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbying pour le compte de l'ARK doit se conformer à la *Loi sur le lobbying* (L.R.C., 1985, c. 44) et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011).

34. ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

35. AUCUN PARTENARIAT

35.1 L'ARK ou l'un de ses membres ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Canada ou du Québec par la présente entente. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par l'ARK relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toute autre obligation à long terme.

35.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services à l'ARK et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer à l'ARK, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.

36. INDEMNISATION

36.1 L'ARK s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires

respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard volontaire ou une négligence de la part de l'ARK, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.

- 36.2 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir l'ARK, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

37. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout renseignement recueilli par les parties dans le cadre de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

38. IMPUTABILITÉ DE L'ARK

L'ARK demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et l'ARK doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

39. COMITÉ DE LIAISON

39.1 Un comité de liaison est constitué pour veiller à la mise en œuvre de la présente entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

39.2 Le comité de liaison est composé de trois (3) personnes, chacune représentant une des parties de la présente entente.

Chaque partie est chargée de nommer le membre du comité de liaison qui la représente et d'en aviser les autres parties dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente ou dans les trente (30) jours suivant un remplacement.

39.3 Le comité de liaison peut formuler des recommandations sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente entente.

Les recommandations du comité de liaison sont adoptées par consensus, mais ne lient pas les parties de la présente entente.

39.4 Le comité de liaison doit se réunir au besoin pendant la durée de l'entente. De plus, un membre du comité peut convoquer une réunion extraordinaire en avisant les autres membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion.

Tout membre du comité de liaison peut inviter des observateurs aux réunions, selon les besoins.

39.5 Les parties s'engagent à informer le comité de liaison dans les meilleurs délais de toute matière, tout sujet ou toute problématique qui pourrait avoir un impact substantiel pour l'une ou l'autre des parties ou qui pourrait mettre en péril les opérations policières. Dans ce cas, la ou les parties impliquées doivent fournir au comité de liaison le temps nécessaire pour analyser la situation et proposer une solution ou une conclusion satisfaisante pour toutes les parties.

39.6 Le comité de liaison est dissous lorsque la présente entente cesse d'avoir effet.

40. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit et mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties ou leurs représentants dûment autorisés, sauf s'il s'agit d'une modification de l'Annexe « A » (budget) apportée en application du sous-article 31.2.

41. DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

41.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada et du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par l'ARK ou si l'ARK, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

- a) réduire sa contribution à verser à l'ARK;
- b) suspendre les paiements de sa contribution; ou
- c) prendre les dispositions appropriées selon les modalités de l'article 43 de la présente entente.

41.2 Dans une telle situation, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus à l'article 43, si l'ARK ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de soixante (60) jours.

41.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

42. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

42.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

42.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet d'un différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils.

42.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de l'entente conformément à l'article 43.

43. MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

43.1 L'entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le premier alinéa des sous-articles 22.1 et 22.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;
- b) par l'ARK, comme le prévoit le deuxième alinéa du sous-article 22.2, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou par le Québec, elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- c) par le Canada ou le Québec, si l'ARK n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de soixante (60) jours prévu au sous-article 41.2; ou
- d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.

43.2 La résiliation prend effet :

- a) dans le cas visé au paragraphe a) du sous-article 43.1, soixante (60) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;
- b) dans le cas visé au paragraphe b) du sous-article 43.1, soixante (60) jours suivant la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis de l'ARK à cet effet;
- c) dans le cas visé au paragraphe c) du sous-article 43.1, à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada ou le Québec à cet effet;
- d) dans le cas visé au paragraphe d) du sous-article 43.1, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

44. OBLIGATIONS DE L'ARK EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

À la date de résiliation de la présente entente ou à celle de son échéance, si elle n'est pas renouvelée, l'ARK doit :

- a) fournir au Canada et au Québec un inventaire complet des armes mises à la disposition du CPRK, y compris les armes intermédiaires;
- b) s'assurer que les armes dont disposait le CPRK, y compris les armes intermédiaires, soient vendues à un autre corps de police ou détruites en conformité avec les lois et règlements applicables;
- c) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;
- d) remettre immédiatement à la SQ tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde du CPRK, y compris les armes intermédiaires;
- e) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
- f) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;
- g) rembourser au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes.

Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction. (*Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.*)

Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

45. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux articles 2, 4, 27, 28, 29, 30, 35, 36, 37, 38 et 44 et aux sous-articles 17.3, 25.2 et 26.1 c) continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente.

46. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

- 46.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Au Canada : Sécurité publique Canada
Direction générale de la police des Autochtones
À l'attention : Gestionnaire, Québec
115, rue du Loup
Wendake (Québec) G0A 4V0
Télécopieur : 418 840-1872

Au Québec : Ministère de la Sécurité publique du Québec
À l'attention : Direction des affaires autochtones
2525, boul. Laurier
Tour du St-Laurent, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418 646-1869

À l'ARK : Administration régionale Kativik
À l'attention du directeur général
C. P. 9
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0
Télécopieur : 819 964-2956

- 46.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

47. DURÉE DE L'ENTENTE

- 47.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.
- 47.2 Toutefois, si avant le 31 mars 2014, les parties conviennent expressément, par avis écrit envoyé aux autres parties, de maintenir les dispositions de la présente entente, ces dernières, à l'exception des articles portant sur le financement (Partie III), demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente sur la prestation des services policiers soit conclue. Cependant, si une telle entente n'a pas été conclue avant le 31 mars 2015, les dispositions de la présente entente seront échues.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE DE KATIVIK,



LA PRÉSIDENTE

20 JUIN 2013
signé le

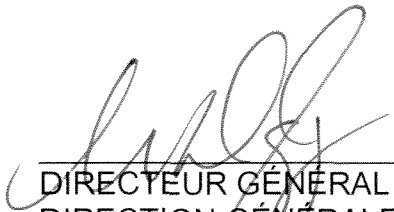
ET



LA SECRÉTAIRE

20 JUIN 2013
signé le


POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,



DIRECTEUR GÉNÉRAL
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE
DES AUTOCHTONES
AU NOM DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE


130325

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ET



LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES,
À LA FRANCOPHONIE CANADIENNE ET
À LA GOUVERNANCE SOUVERAINISTE

ET



LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

19 JUIN 2013

signé le

17 JUIL. 2013

signé le

10-07-2013

signé le

ANNEXE A BUDGET

	2013-2014
Revenus	
Canada	8 735 760 \$
Québec	8 063 778 \$
Total	16 799 538 \$
Coûts estimés	
Salaires et avantages sociaux	8 661 728 \$
Frais de voyage	641 527 \$
Contrats	50 000 \$
Formation	150 000 \$
Télécommunications	225 035 \$
Location de matériel de bureau	39 895 \$
Utilisation des véhicules	514 078 \$
Frais d'administration	1 007 972 \$
Frais de location	37 440 \$
Frais de location – postes de police	2 010 243 \$
Frais d'allocation de logement	930 649 \$
Frais de location de logements	454 770 \$
Achat d'équipement et programme de prévention	128 000 \$
Recherche et sauvetage	2 500 \$
Transport des détenus	1 200 000 \$
Services de gardiens de prison	745 701 \$
Total	16 799 538 \$

ANNEXE B

Tâches policières

Description du crime	CPRK
Services policiers	
Patrouille	X
Application de la loi (véhicules hors route et motoneiges)	X
Transport des accusés	X
Délit de fuite	X
Prévention	X
Lieu de crime	X
Prise d'otages ou tireur fou (validation préliminaire et protection du lieu de crime)	X
Enquêtes	
Agression sexuelle (1)	X
Voie de fait	X
Vol qualifié	X
Introduction par effraction	X
Incendie (2)	X
	X
	X
Vol de véhicule	X
Drogue, alcool et tabac (3)	X
	X
Fraude (4)	X
	X
Vol et recel	X
Bien infractionnel	X
Accident de véhicule	X
Méfait	X
Conduite dangereuse et conduite avec facultés affaiblies	X
Décès (5)	X
	X
Disparitions	X
Services de soutien	
Analyse des crimes	X
Recherche d'empreintes et photographie des lieux de crime	X
Renseignements criminels	X
VICLAS (Système d'analyse des liens entre les crimes de violence)	X
Détention	X
Garde des éléments de preuves	X
Liaison avec les tribunaux	X
ADN	X
Gestion des mandats	X
Gestion des dossiers	X
Affaires publiques	X
CRPQ	X
Affaires internes	X
Télécommunications	X
Équipement technique et instructeur (armes à feu)	X
Technicien en éthylométrie (alcootest)	X

- (1) Excluant les actes graves, les armes ou les personnes mineures (exigences C-15)
- (2) S'il n'y a pas de décès et s'il ne s'agit pas d'un incendie criminel
- (3) Possession et trafic à l'échelle locale seulement faisant suite à des renseignements produits par le CPRK
- (4) Chèques seulement
- (5) S'il ne s'agit pas d'une mort suspecte

Note 1 : Chaque corps de police a la responsabilité des personnes, des éléments de preuves et de toute autre question liés à sa propre enquête.

Note 2 : La planification des opérations de recherche et de sauvetage ainsi que des mesures d'urgence fera l'objet d'un autre protocole qui sera signé avec la Sûreté du Québec.

ANNEXE C
Ordonnance No. 95-02

ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

Ordonnance n° 95-02

Concernant l'établissement d'un corps de police régional

ATTENDU QU' en vertu de l'alinéa 21.0.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), l'Administration régionale Kativik (ARK) est autorisée à établir par ordonnance et à maintenir dans son territoire un corps policier régional;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q. chap. V-6.1) (ci-après appelée la Loi Kativik), l'ARK est autorisée à établir par ordonnance et à maintenir dans le territoire un corps de police régional;

ATTENDU QUE le Conseil de l'ARK juge qu'il est approprié d'établir un corps de police régional.

Par conséquent, il a été décrété ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente ordonnance.
2. Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'indique un sens différent, :
 - a) « Conseil » signifie le Conseil de l'ARK;
 - b) « Comité administratif » signifie le Comité administratif décrit à l'article 276 de la Loi Kativik.
3. Un corps de police régional est par la présente créé sous le nom de Corps de police régional Kativik (CPRK).

Le CPRK et chacun de ses membres sont chargés, sous la direction du chef du corps de police, de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux ordonnances et aux règlements de l'ARK, aux règlements des corporations municipales et aux lois du Canada et du Québec.
4. Le CPRK est composé d'un chef, d'un chef adjoint, de policiers et de tout autre employé, au besoin. Sous réserve de la présente ordonnance, le personnel du CPRK doit exercer ses fonctions sous la direction du chef du corps de police.
5. Le ministre de la Sécurité publique nomme le chef du corps de police sur recommandation de l'ARK.

Le chef est nommé pour un mandat n'excédant pas trois ans; ce mandat peut être renouvelé.

Nonobstant l'exécution de son mandat, le chef demeure en poste jusqu'au renouvellement de sa nomination ou jusqu'à son remplacement.
6. Le chef du corps de police régional est chargé de la gestion du CPRK, de même que de l'organisation et de la conduite des opérations policières. Il est sous la direction du gérant de l'ARK, conformément aux dispositions de l'alinéa 303 g) de la Loi Kativik. Toutefois, le gérant de l'ARK ne détient aucune autorité dans les questions touchant une enquête policière.
7. Le chef du CPRK doit :
 - (1) présenter au Comité administratif, à la fréquence qu'il fixe, mais au moins tous les deux mois, un rapport sur les opérations du CPRK, dans la forme et selon les modalités que détermine le Comité administratif;
 - (2) fournir au Comité administratif tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions du CPRK;
 - (3) présenter au Comité administratif un rapport détaillé sur les activités criminelles ou sur les situations qui troublent la paix, l'ordre et la sécurité publique;
 - (4) dresser le budget annuel du CPRK.

8. Les conditions d'emploi du chef du corps de police, des policiers et des autres employés du CPRK sont fixées conformément à l'article 302 de la Loi Kativik.
9. La présente ordonnance prend effet le jour de sa publication.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSENTS : 3

DATE D'ADOPTION : 30 mai 1995

DATE DE PUBLICATION :

SIGNATURE DU CHEF D'ASSEMBLÉE : _____ (s)
Simiunie Sivuarapik

SIGNATURE DE LA SECRÉTAIRE : (s) Malee Saunders

ANNEXE D
Ordonnance No. 09-09



CODE OF INTERNAL DISCIPLINE OF THE PEACE OFFICERS OF THE KATIVIK REGIONAL POLICE FORCE

CHAPTER I GENERAL PROVISIONS

Definitions and purpose of the Code

1. In the present Code, unless indicated by context:
 - 1.1. "Chief" means the peace officer holding the rank of Chief of the Kativik Regional Police Force or the senior officer who exercises his duties during his absence;
 - 1.2. "discipline committee" means the committee set up to perform the duties assigned to this committee by this Code;
 - 1.3. "executive committee" means the executive committee of the Kativik Regional Government;
 - 1.4. "investigation officer" means a senior officer appointed by the Chief to conduct an investigation on any complaint brought under the present Code and to present the results of his investigation to the Chief;
 - 1.5. "KRPF" means Kativik Regional Police Force;
 - 1.6. "peace officer" means any peace officer of the KRPF;
 - 1.7. "senior officer" means any peace officer holding the rank of Captain, or Deputy Chief of the KRPF.
2. This code determines the standards of conduct for peace officers of the KRPF in an effort to ensure efficiency, quality of service, and respect for authority.
3. This Code establishes a disciplinary procedure, determines the powers of the Chief and senior officers in matters of discipline, and establishes sanctions.
4. Any violation or omission of a duty or of a standard of conduct provided for in this Code constitutes a breach of discipline and may lead to imposition of a disciplinary sanction.
5. A member may be subject to a complaint notwithstanding the fact that he has been acquitted or convicted by a court of criminal jurisdiction of an offense with respect to which the facts giving rise to an accusation are the same as the facts on which the disciplinary charge is based.
6. A breach of discipline with which a member is charged may not give rise to more than one charge under this Code and is not liable to more than one disciplinary penalty.



CHAPTER II DUTIES AND STANDARDS OF CONDUCT OF PEACE OFFICER

Oath of allegiance, oath of office and discretion

7. The peace officer shall respect his oaths of allegiance and of office as well as discretion.
8. The following in particular constitute breaches of discipline:
 - 8.1. use for personal ends, or to gain an advantage or profit, any information obtained in the course of his duties or as a result of his position in the KRPF;
 - 8.2. cancel, destroy or alter any official KRPF document obtained or written for the KRPF, unless authorized to do so;
 - 8.3. reveal information or make statements relating to a KRPF investigation or activities to persons other than those so authorized by the Chief or by law.

Respect for authority

9. The peace officer shall promptly obey the orders and directives of superiors.
10. The following in particular constitute breaches of discipline:
 - 10.1. without reasonable grounds, refuse or fail to go through hierarchical channels;
 - 10.2. refuse to account to the Chief or his representative for activities during working hours or beyond working hours when acting in the capacity of a peace officer;
 - 10.3. refuse or fail to transmit a complete report in accordance with a superior's request or order concerning the actions performed during his work;
 - 10.4. refuse or fail to transmit in writing in accordance with a superior's request or order answers to a superior's questions in relation to an event;
 - 10.5. refuse or incite a refusal to work;
 - 10.6. adopt a disrespectful or impolite attitude toward superiors or the KRPF;
 - 10.7. fail to accomplish the work assigned or be elsewhere than the place designated by his superior;
 - 10.8. refuse, when the Chief requests in the interest of the KRPF, to divulge, in writing, the list of profit making corporations or companies, enterprises, businesses or industries he operates or in which he has an interest as well as any trade occupation or job carried out beyond his working hours.



Performance, loyalty and proficiency

11. The peace officer shall accomplish his duties conscientiously, diligently and proficiently.
12. The following in particular constitute breaches of discipline:
 - 12.1. depart from his work schedule;
 - 12.2. take any action or make any false statement in order to extend a holiday, to delay his return to work, to be absent from work, or to justify an absence;
 - 12.3. fail to transmit promptly to his superior any information about crimes, offences, facts, or events of importance he witnesses or of which he has knowledge;
 - 12.4. show carelessness in carrying out his work;
 - 12.5. use the KRPF equipment without authorization or in a reckless or unsafe manner.

Integrity

13. The peace officer shall carry out his duties honestly.
14. The following in particular constitute breaches of discipline:
 - 14.1. use or authorize the use of a vehicle or any other property of the KRPF for personal or unauthorized purposes;
 - 14.2. pick up, without authorization of his superior, a person in a KRPF vehicle for purposes other than those of the KRPF;
 - 14.3. lend, sell or transfer without authorization of the Chief, a piece of uniform or equipment supplied by the KRPF;
 - 14.4. claim or authorize the reimbursement of non-incurred expenses, the payment of hours of work not actually worked or the payment of unwarranted benefits;
 - 14.5. fail or neglect to report or to return without delay any sum of money or goods received as a peace officer;
 - 14.6. present or sign a report or other written document knowing it to be false or inaccurate;
 - 14.7. fail to inform the Chief without delay when his driver's permit is suspended, cancelled or restricted and give the reasons thereof;
 - 14.8. fail to advise the Chief without delay as soon as he learns that he is the subject of criminal investigation or prosecution;



- 14.9. fail to advise the Chief within a reasonable lapse of time of any situation that places him or may place him in conflict of interest, that prejudices his impartiality or that negatively affects his judgment and loyalty;
- 14.10. fail to inform the Chief without delay and in writing when he sees or is informed of the alleged commission by a peace officer of the KRPF of an infraction against any law enacted by a legally constituted authority in a manner susceptible to compromise the exercise of his duties;
- 14.11. maliciously damage, destroy, lose through negligence or illegally transfer public or private property;
- 14.12. fail to report any destruction, loss or damage of property provided by the KRPF.

Behavior

15. At all times the peace officer shall demonstrate dignity and avoid any behavior tending to undermine the confidence or consideration that his duties require or to compromise the efficiency or the prestige of the KRPF.
16. The following in particular constitute breaches of discipline:
 - 16.1. use of obscene or insulting language;
 - 16.2. misuse of authority, intimidation or harassment;
 - 16.3. recourse to greater force than necessary, to accomplish what he is ordered or permitted to do;
 - 16.4. without justification, associate or fraternize with persons he knows, or should reasonably know, have been suspected or who have a shady reputation with regards to criminal activities, nor frequent places so reputed;
 - 16.5. suggest or recommend to a person who has been charged or with whom he has been in contact in the course of his duties, the services of a particular attorney;
 - 16.6. suggest or recommend to a person with whom he has been in contact in the course of his duties, the services of a garage, towing operator, hotel establishment or any other commercial representative;
 - 16.7. beyond working hours, operate a business or an industry, work at a trade, occupy a job or engage in an activity of a nature which prejudices his independence or that of the KRPF, or diminishes his performance during working hours, such as prohibited by provisions of the Police Act (R.S.Q., c. P-13.1);
 - 16.8. place himself in a position of conflict of interest by soliciting or collecting or allowing solicitation or collection from the public of money through the sale of advertising or tickets or in any other way on behalf of a person, organization or association;



- 16.9. engage in any political activity prohibited by provisions of the Police Act (R.S.Q., c. P-13.1);
- 16.10. on duty, or whenever in uniform, buy, transport, or consume alcohol without authorization;
- 16.11. on duty, whenever in uniform, or upon reporting for work, be under the influence of alcohol, narcotics, hallucinogenic agents, narcotic or anesthetic preparations or any other substance which may produce drunkenness, the impairment or disruption of faculties, or unconsciousness;
- 16.12. on duty, or whenever in uniform, exhale an odor of alcohol;
- 16.13. maintain in a vehicle or on KRPF premises alcohol or narcotics without authorization;
- 16.14. lack courtesy towards the public or toward any employee of the KRPF or any municipal, or government official;
- 16.15. buy, sell or possess narcotics or any other substance for which the sale is prohibited or regulated, or be a middleman in any of the aforementioned cases, unless required in the course of his duties;
- 16.16. use his position as a peace officer for personal ends or advantages or for the advantage of someone else;
- 16.17. directly or indirectly, exert undue influence or obtain or attempt to obtain a sum of money or any other benefit in return for a favor;
- 16.18. while on duty or in uniform, have an appearance or attitude which is poor and does not comply with KRPF directives;
- 16.19. while on duty, wear the uniform, badge or service weapon or other item belonging to the KRPF when engaging in activities that are not part of the duties of a peace officer;
- 16.20. violate any law or regulation enacted by a legally constituted authority in such a way that it may prejudice the KRPF's effectiveness and quality of service.

Responsibility towards persons under custody

17. The peace officer must respect the rights of a detainee, which means every person placed under his custody, and avoid any complacency in this respect.
18. The following in particular constitute breaches of discipline:
 - 18.1. be negligent in the custody or surveillance of a detainee;



- 18.2. provide a detainee with alcoholic beverages, hallucinogens, narcotic or anaesthetic preparations or any other substance which may produce drunkenness, impairment or disruption of faculties, or unconsciousness;
- 18.3. commerce in any way with a detainee or try to obtain from him any advantage or gain any for him;
- 18.4. other than in an emergency, search a person of the opposite sex;
- 18.5. neglect to search, or in the case of a person of the opposite sex, neglect to have searches conducted by a person of the same sex, for every detainee placed under his custody;
- 18.6. neglect to retain in a safe place any object or item removed from a detainee;
- 18.7. neglect to make required entries into the committal log and the confiscated objects log;
- 18.8. interfere in communications between a prisoner and his attorney;
- 18.9. use a greater force than necessary towards the detainee;
- 18.10. neglect to ensure the safety and health of a detainee;
- 18.11. allow the confinement of a young offender with an adult detainee, or a person of female sex with a person of male sex except in cases foreseen by law;
- 18.12. proceed with the confinement of a minor without first having been so authorized by persons in authority.

Service weapons or intermediary weapons

19. The peace officer may only use a service weapon or intermediary weapon with caution and good judgement.
20. The following in particular constitute breaches of discipline:
 - 20.1. the act of not maintaining or keeping a service weapon, intermediary weapon or ammunition which are confided to him, in good working condition;
 - 20.2. the act of exhibiting, handling or pointing a service weapon or using an intermediary weapon without justification;
 - 20.3. the act of neglecting to submit a report to his superior each time he uses his service weapon or intermediary weapon in the exercise of his duties;
 - 20.4. the act of not taking reasonable means to prevent loss, theft or usage by a third party of his service weapon or intermediary weapon;



- 20.5. the act of lending or surrendering his service weapon or intermediary weapon;
- 20.6. the lack of caution in the use or handling of his service weapon or intermediary weapon notably by needlessly placing the life or safety of another person in danger;
- 20.7. in the exercise of his duties, the act of carrying or using a firearm or intermediary weapon other than the one issued to him by the KRPF, without prior authorization.

Judicial process

21. The peace officer must respect the authority of the law and the courts, and collaborate in the administration of justice.
22. The following in particular constitute breaches of discipline:
 - 22.1. the act of violating any law enacted by a legally constituted authority in a manner susceptible to compromise the exercise of his duties;
 - 22.2. once the judgment concerned has become *res judicata*, the act of being declared guilty or having admitted guilt to an infraction punishable by summary conviction or by indictment under the Criminal Code (revised Statutes of Canada, chapter C-46), and which is covered by paragraph 3 of section 115 and section 119 of the Police Act (R.S.Q., c. P-13.1);
 - 22.3. the act of obstructing or contributing to obstruct justice from following its course;
 - 22.4. the act of hiding evidence or information with the purpose of harming a person, notably an accused, a plaintiff or a witness, or to give him a preferential advantage;
 - 22.5. the act of omitting or unjustifiably delaying transmission to his superior of any information about crime and offences to which the peace officer is a witness or of which he has knowledge;
 - 22.6. the act of omitting or unjustifiably delaying transmission to the prosecutor of any information about a crime or offence to which he is the investigator, a witness, or of which he has knowledge;
 - 22.7. the act of refusing to receive a legitimate complaint;
 - 22.8. the act of being unjustifiably absent from court when called as a witness.

CHAPTER III DISCIPLINARY PROCEDURE

Disciplinary Complaint

23. Any complaint against the Chief is submitted, by the person who receives it, to the Chairman of the Kativik Regional Government for appropriate processing. Any complaint



that could lead to the dismissal or salary reduction of the Chief shall be administered in compliance with sections 87 and 88 of the Police Act (R.S.Q., c. P-13.1).

Any complaint against a senior officer is submitted by the person who receives it, to the Chief with a copy to the president of the discipline committee. The Chief and the president of the discipline committee shall evaluate in a preliminary manner the merits of the complaint and decide on the process to be applied. If they believe that the complaint could lead to the senior officer's dismissal or salary reduction, then, the complaint shall be administered in compliance with sections 87 and 88 of the Police Act (R.S.Q., c. P-13.1).

24. For the remainder of this chapter, the expression "peace officer" excludes the Chief. It also excludes a senior officer who, on the date a complaint is received, has been employed by the Kativik Regional Government for at least six months and is not an employee within the meaning of the Labour Code (R.S.Q., c. C-27), and when, according to section 23, the Chief and the president of the discipline committee believe that the complaint could lead to the dismissal or salary reduction.
25. Any person may lodge a complaint relative to the behaviour of a peace officer of the KRPF by submitting it in writing to the immediate superior of this peace officer or to any peace officer of the KRPF, who must inform the plaintiff that his complaint will be forwarded to the Chief for appropriate action. When required, the peace officer assists the plaintiff to draft his complaint.
26. The peace officer who receives a complaint immediately forwards the original of the complaint to the Chief.
27. The complaint may also originate from the authority of the KRPF.
28. In all cases of complaints, within the briefest delay, the Chief informs the peace officer named, in writing, that a complaint was lodged and of its nature, except if the fact of informing him is likely to hinder the results of the investigation.
29. Upon receipt of the complaint, the Chief must evaluate in a preliminary manner the merits of the complaint and:
 - 29.1. reject the complaint when he deems it to be frivolous, vexatious, or unfounded, in fact or in law, and inform, in writing, the plaintiff of the motives for his decision;
 - 29.2. request the senior officer that he appoints to establish all the facts by means of an investigation and once the investigation is completed, to forward a report to him.
 - 29.3. If the available facts justify it, initiate the disciplinary process and summon the peace officer in front of:
 - i. a senior officer if the sanctions which may be required are of the order of:
 - a) a warning;
 - b) a reprimand;
 - c) a disciplinary reassignment;
 - ii. or a discipline committee if the sanctions which may be required are of the order of:



- a) a disciplinary suspension without pay for a period not exceeding 60 (sixty) working days;
 - b) a demotion;
 - c) a dismissal.
30. Following the preliminary evaluation of a complaint, the Chief may, in the interest of the public, the KRPF, or the peace officer who is the subject of the complaint, make comments or observations to the peace officer for the purpose of developing his professional conscience, or preventing the commission of a breach of discipline. Such notice does not constitute a disciplinary measure. It is transmitted to the peace officer through the intermediary of his immediate superior who records it in the personnel file of the peace officer involved.
31. Following the preliminary evaluation of a complaint, the Chief may furthermore, when the interest of the public, the KRPF, or the peace officer who is the subject of the complaint warrants it:
- 31.1. have the peace officer undergo a medical examination;
 - 31.2. have the peace officer follow a retraining period or self-improvement in a police institute, school or specialized establishment;
 - 31.3. have the peace officer assigned to other duties or suspend him with pay, half pay, or without pay, pending the final decision of the discipline committee.

Discipline Committee

32. A committee for the hearing of complaints shall be constituted of 5 members. Two members shall be appointed by the Chief and shall be chosen from among the senior officers. The other 3 members, who must not belong to the KRPF, shall be appointed by the executive committee. The executive committee will, after a consultation with the Chief, appoint the president of the committee.
- 32.1. The mandate of the members of the discipline committee as well as of the president is for three (3) years. It is renewable for a successive term only once.
 - 32.2. The quorum of a disciplinary hearing shall consist of one senior officer of the KRPF and two other persons mentioned in section 32.
 - 32.3. The president does not have a vote except to break a tie vote.
 - 32.4. In a case of absence or incapacity of the president, the executive committee will, after consultation with the Chief, appoint an acting president from among the members of the discipline committee.



Procedure before a discipline committee or a senior officer

33. When a peace officer is charged on disciplinary grounds before a senior officer or discipline committee, the disciplinary charge is lodged by the Chief or his representative.
34. The disciplinary charge shall indicate the nature and circumstances of facts and place of the breach of discipline of which he is accused. It is served on the peace officer in writing.
35. The peace officer shall make known his plea to the Chief no later than ten (10) clear days after the disciplinary charge has been served against him.
36. The Chief sets the date, hour and place of the hearing and so advises the peace officer at least ten (10) clear days before the date of the hearing.
37. At the hearing, the peace officer has the right to be assisted by a person of his choice but this, at his own expense.
38. When the peace officer requests the calling of witnesses from among employees of the KRPF, he shall do so in a reasonable number. The Chief shall then take the necessary steps, keeping in mind the KRPF's obligations, to obtain the presence of such witnesses.
39. At the hearing, the president of the discipline committee, or the senior officer, shall:
 - a) have the disciplinary charge read to the respondent peace officer;
 - b) allow the respondent peace officer to change his plea;
 - c) allow the respondent peace officer to be heard and to defend himself;
 - d) accept any means of evidence it deems appropriate and relevant to ensure the truth will emerge;
 - e) call, examine and discharge witnesses, as it deems necessary.
40. At the hearing, the investigation officer shall:
 - a) set out the elements of the breach of discipline which are the object of the hearing;
 - b) present the evidence and make representations, as the case may be.
41. The disciplinary charge may be amended at any time subject to the conditions necessary to safeguard the rights of the parties. However, save with the consent of the parties, a discipline committee or senior officer allows no changes, which would result in an entirely new charge, unrelated to the original charge.
42. A discipline committee or the senior officer receives the solemn declaration of witnesses.
43. At the hearing, the discipline committee or the senior officer may be assisted by a legal advisor appointed by the Chief. He advises the committee on any matter of law or procedure, but does not take part in the decision making.
44. A discipline committee or senior officer is required to accept as proof of guilt, a duly certified copy of any final decision of a Canadian court, finding a peace officer guilty of a criminal offence.



45. The previous section also applies to any decision of a foreign court ruling where a peace officer or officer who was found guilty of an act which, had it been committed in Canada, would have constituted a criminal offence.
46. Should the peace officer plead guilty or should he be found guilty of a breach of discipline, the parties may then be heard in regard to the sanction. A discipline committee or senior officer renders his decision no later than ten (10) clear days after the peace officer has been declared guilty.
47. A senior officer may recommend to the Chief one or several of the following sanctions for each charge:
 - a) a warning;
 - b) a reprimand;
 - c) a disciplinary reassignment.
48. A discipline committee could impose one or several of the following sanctions for each charge:
 - a) a warning;
 - b) a reprimand;
 - c) disciplinary reassignment;
 - d) disciplinary suspension without pay for a period not exceeding sixty (60) working days;
 - e) demotion;
 - f) dismissal.
49. The decision of a discipline committee or senior officer shall be in writing, justified and signed by all members of the discipline committee, or by the senior officer responsible for the disciplinary process. It is immediately forwarded to the Chief and to the peace officer.

Review and execution of the disciplinary decision

50. Any decision rendered by a senior officer is reviewed within thirty (30) clear days by the Chief who may uphold it, rescind it or amend it by substituting one or more of the sanctions set forth under section 47.
51. A disciplinary decision which is upheld or amended by the Chief is enforceable immediately.
52. The discipline committee may review its decision within fifteen (15) clear days of the submission of a request for review. This request for review must be sent by the peace officer to the Chief within fifteen (15) clear days of the decision rendered by the discipline committee. When no review request is submitted to the Chief within the delay, the decision rendered by the discipline committee is immediately implemented by the Chief.
53. A peace officer who has been sanctioned with a dismissal is suspended without pay until the decision of the discipline committee has been reviewed, if such a review is requested.



CHAPTER IV INTERPRETATIVE PROVISIONS

54. When a peace officer is acquitted of a disciplinary charge, no reference to such charge shall be made in his personnel file.
55. Nothing in this Code shall be interpreted as limiting the administrative authority of the Chief to suspend with pay, half pay or without pay, any peace officer suspected of having committed a criminal offence or a serious breach of discipline, when the Chief believes it is appropriate to temporarily separate such a peace officer from the KRPF.

CHAPTER V FINAL PROVISIONS

56. Any peace officer who witnesses the commission of a breach of discipline, who is informed of or who has legitimate reason to believe a breach of discipline has been committed is duty-bound to inform the Chief, or in the case of the Chief to inform the Chairperson of the Kativik Regional Government, without delay.
57. When a peace officer who is the subject of a disciplinary charge and duly convoked, refuses or neglects, without justification, to appear in person before the discipline committee or leaves the hearing room with or without authorization, the case may be heard in absentia.
58. A peace officer sentenced to a disciplinary sanction other than dismissal may, after five (5) years, if it involves a demotion, after three years if it involves a disciplinary suspension, with or without pay, and after one year if it involves a reprimand, a written warning or a note about a verbal notice, petition the Chief to have the sanction removed from his personnel file.
59. A disciplinary charge against a peace officer may only be lodged within two (2) years of the commission of the breach of discipline, except in the event that the breach of discipline also constitutes a criminal act punishable only by way of a charge being laid.
60. A peace officer who is suspended or temporarily relieved of his duties shall deliver to his superior or the person designated by the latter, his firearm, handcuffs, official documents and any other KRPF property he has in his possession.
61. This Code shall come into effect in accordance with the Police Act (R.S.Q., c. P-13.1) and with the Act respecting Northern Villages and the Kativik Regional Government (R.S.Q., c. V-6.1).
62. In this Code, the masculine form is used to refer to both men and women.
63. This Code repeals the code adopted pursuant to Ordinance No. 99-04 of the Kativik Regional Government.

Approved by the Kativik Regional Government Ordinance No. 09-09, dated Sept. 17, 2009

KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT

Ordinance No. 2009-09

Concerning a code of internal discipline applicable to the Kativik Regional Police Force (KRPF) peace officers.

- Whereas** pursuant to Section 351 of the *Act respecting Northern Villages and the Kativik Regional Government* (R.S.Q., c. V-6.1) (Kativik Act), the KRG has competence in the matter of police;
- Whereas** pursuant to Section 369 of the Kativik Act, the KRG is authorized to establish and maintain a regional police force in the territory under its jurisdiction;
- Whereas** pursuant to Ordinance No. 95-02, adopted by the Council on May 30, 1995, the KRG established the KRPF;
- Whereas** pursuant to Sections 370 and 376 of the Kativik Act and Section 256 of the *Police Act* (R.S.Q., c. P-13.1) (Police Act), the KRG must adopt an ordinance concerning the internal discipline of the members of the KRPF;
- Whereas** pursuant to Ordinance No. 96-03 adopted by the Council on May 31, 1996, the KRG approved the first code of discipline for the KRPF officers;
- Whereas** pursuant to Ordinance No. 99-04 adopted by the Council on November 24, 1999, the KRG approved a revised code of discipline for the KRPF officers;
- Whereas** it is deemed appropriate that the above-mentioned code of discipline be modified and updated;
- Whereas** a new code of internal discipline applicable to the KRPF peace officers has been drafted and is appended to be an integral part of this ordinance;
- Whereas** the Council has reviewed the appended code of internal discipline and agrees with its terms;
- Whereas** the Council deems appropriate to mandate the Executive Committee to finalize and approve the final terms of any required amendment to the above-mentioned code of internal discipline;
- Whereas** pursuant to Section 256 of the *Police Act*, the Secretary of the KRG shall transmit a certified copy of the present ordinance and appended code of internal discipline to the Minister of Public Security;
- Whereas** the Council deems it advisable to replace the Ordinance No. 99-04 by the present ordinance.

The following is therefore enacted:

1. the preamble shall be an integral part of this ordinance;
2. the appended code of internal discipline applicable to the KRPF peace officers shall be approved;
3. the Executive Committee shall be given the mandate to finalize and approve the final terms of any required amendment to the above-mentioned code of internal discipline;

4. the Secretary shall be mandated to send a certified copy of this ordinance and of the above-mentioned code of internal discipline to the Minister of Public Security;
5. the Ordinance No. 99-04 shall be repealed and replaced by the present ordinance;
6. this ordinance shall come into effect on the day of its publication.

IN FAVOUR:	15
OPPOSED:	0
ABSTENTIONS:	0
ABSENTEES:	1
DATE OF ADOPTION:	September 17, 2009
DATE OF PUBLICATION	September 23, 2009
SPEAKER'S SIGNATURE:	(S) Andy Moorhouse
SECRETARY'S SIGNATURE:	(S) Ina Gordon



CERTIFIED COPY

BY: Ina Gordon
DATE: Sept 23, 2009